

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL162

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

« À l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « passage », sont insérés les mots : « ou des réseaux électriques ou à très haut débit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'élargir la compétence du maire lui permettant de mettre à charge des propriétaires négligents les frais afférents aux opérations travaux d'élagage sur les voies publiques dont il a la responsabilité. Aujourd'hui, après mise en demeure, le maire peut effectuer ces travaux et les facturer au propriétaires lorsque leurs plantations, sur leur propriété privée, empiètent sur le domaine public et gêne le passage.

Or, l'accès à l'électricité comme à un Internet à haut débit, comme la fibre, est aussi un droit élémentaire auquel nos concitoyens sont de plus en plus sensibles. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose cet élargissement de compétence afin que le maire puisse aussi élaguer les plantations empiétant sur le domaine public lorsque celles-ci gênent ou menacent les réseaux électriques ou haut-débit.